

la concession si le titulaire s'y est opposé de son vivant ; CAA Bordeaux, 29 sept. 2014, req. no 13BX02058). A l'inverse, il pourra prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à la famille mais avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection (CE, sect., 11 oct. 1957, Cts Hérail). En revanche, il est interdit d'y faire inhumer un animal (CE 17 avr. 1963, Sieur Blois).

84. S'agissant des concessions familiales, toute une série de personnes peuvent prétendre à y être inhumées sous réserve que le concessionnaire ne les exclue pas expressément (cf. paragraphe n° 68).

85. Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée. En l'absence de testament, et tant que des places sont disponibles dans la concession, toutes les personnes qui ont été citées plus haut peuvent y être inhumées à leur décès. Cependant, leurs droits sont limités par la règle dite du « primourant » (ou « prémourant ») : les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille.

La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même. A son décès, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Mais cette règle n'empêche pas l'opération par laquelle certains héritiers d'un concessionnaire renoncent à leurs droits au bénéfice d'autres membres de la famille, y compris lorsque cette renonciation s'effectue avec remboursement des dépenses engagées.

## **b) La transmission des concessions**

86. Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession : la donation ou le legs.

### **α) La transmission par donation**

87. La concession est en principe incessible entre vifs. Ce principe connaît toutefois des exceptions. De son vivant, le concessionnaire (le titulaire de la concession) peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire ([article 931](#) du code civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire ou le président de l'EPCI compétent, et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire ne peut s'opposer à l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

88. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 oct. 1968 Mund c/ consorts Billot ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1973, n° 71-11419).

89. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la donation.

90. De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

91. La donation est irrévocable.

### ***β) La transmission par legs***

92. Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et les personnes qui pourront y être inhumées. Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

93. La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 octobre 1968).

94. Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire). Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

95. Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

### ***γ) La transmission ab intestat***

96. Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

97. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

98. Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

99. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique.

100. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire

inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

101. L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mai 1993).

### **c) La rétrocession**

102. Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune ou à l'EPCI compétent (c'est-à-dire lui proposer de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité).

103. Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent (ou le maire ou le président de l'EPCI en cas de délégation) doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est jamais obligé de faire) ;
- sauf dispositions particulières sur ce point adoptées par la commune ou l'EPCI compétent, la rétrocession donne lieu au remboursement *pro rata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession ;
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT) ;
- si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.

104. La commune ou l'EPCI compétent récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

### **d) La conversion**

105. L'article [L. 2223-16](#) du CGCT prévoit que « *les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration* ».

106. La demande de conversion doit être adressée au maire ou au président de l'EPCI compétent avant le terme de la concession.

107. Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être convertibles en une concession de plus longue durée : elles peuvent donc être convertibles en une concession perpétuelle, à la condition que cette catégorie de concession ait bien été instituée par la commune ou l'EPCI compétent.

108. La conversion en une plus longue durée ne peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

109. La commune ou l'EPCI compétent ne peut imposer le déplacement de la sépulture lorsque la conversion est sollicitée.

110. En revanche, il n'est pas prévu dans les textes la possibilité de réduire la durée d'une concession.

111. Cependant, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder (cf. paragraphes n° 102 et suivants).

### **e) Le renouvellement**

112. L'article [L. 2223-15](#) du CGCT prévoit que les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement

113. Les personnes, qui ont droit de renouveler une concession, sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes.

114. Si le concessionnaire original décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit (CE Ass, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline; CE, 9 mai 2005, n° 262977, Rabau).

Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

115. En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même. Ainsi, si le maire accepte le renouvellement fait par un ami du concessionnaire décédé, cela ne lui donne aucun droit à y être inhumé.

Il en est de même pour les associations à but non lucratif, les opérateurs funéraires, ou des particuliers agissant en tant que mandataires.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Le troisième alinéa de l'article [L. 2223-15](#) du CGCT permet le renouvellement, dans l'année, mais également dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Ce délai de carence de deux ans doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants droit d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance.

En outre, les communes ou les EPCI compétents sont tenus d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement, conformément à la loi 3DS qui est venue compléter l'article [L. 2223-15](#) du CGCT (cf. paragraphes 127 et suivants).

L'expiration de ces deux années permet de considérer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit. A l'expiration de ce délai, la commune ou l'EPCI compétent peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans (correspondant au délai de rotation). La concession retourne alors dans le domaine public de l'autorité gestionnaire (cf. paragraphes n° 133 et suivants).

116. Le concessionnaire originel, lorsqu'il renouvelle la concession, a les mêmes droits et obligations qu'à l'origine. Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale.

117. Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utiles. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

118. Le Conseil d'Etat a précisé que le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement (CE, 21 mai 2007, n° 281615, Ville de Paris). Le renouvellement a un effet rétroactif. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Par exemple : un concessionnaire a acquis une concession d'une durée de 15 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2014. Le titulaire peut renouveler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (délai de carence). S'il se présente en 2016, le tarif qui sera appliqué sera celui en vigueur en 2015, alors même qu'un autre tarif aurait été voté par le conseil municipal pour l'année 2016. En outre, le contrat sera renouvelé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **f) Le droit de construction**

119. L'alinéa premier de l'article [L. 2223-13](#) du CGCT précise que « *les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux* ». De même, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture (article [L. 2223-12](#) du CGCT). Le maire a le pouvoir de fixer des dimensions maximales à ces monuments (cf. paragraphes n°173 et 174).

#### **4) La reprise des concessions funéraires**

120. Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune ou l'EPCI compétent lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

### **a) Les concessions arrivées à échéance**

121. Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes ou EPCI compétents par l'article [L. 2223-15](#) du CGCT.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables (cf. paragraphes n°113 et suivants) et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune ou à l'EPCI compétent. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

122. La loi impose aux communes et EPCI compétents d'informer « *par tout moyen* » les titulaires de concessions temporaires et leurs ayants-cause de l'existence d'un droit au renouvellement de cette concession. L'objectif est d'améliorer l'information des familles des défunts sur leurs droits.

Les communes ou EPCI compétents sont libres, sous le contrôle du juge, de mettre en œuvre les dispositifs qu'ils souhaitent, pour satisfaire à cette obligation.

Une information efficace des familles serait toutefois de nature à sécuriser les opérations de reprise. Celle-ci peut être assurée en deux temps.

Dans le cadre de l'octroi de la concession funéraire, le maire ou le président d'EPCI compétent pourrait opportunément faire figurer ces dispositions sur l'acte de concession, faire renseigner une adresse aux titulaires des concessions funéraires et inciter ces derniers à lui notifier tout changement d'adresse.

Dans le cadre de « l'exécution » de la concession funéraire, le maire ou le président d'EPCI compétent pourrait également informer les titulaires de la concession, procéder à un affichage à la mairie ou au siège de l'EPCI compétent, ainsi que devant le terrain concédé. Cette information interviendrait avant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et renseignerait les familles sur le jour auquel le terrain concédé peut être repris, ainsi que les modalités selon lesquelles les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent faire valoir leur droit à renouvellement. La reprise peut intervenir, aux termes du troisième alinéa de l'article [L. 2223-15](#) du CGCT, « *deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé* ».

### **b) Les concessions en état d'abandon**

123. La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles [L. 2223-4](#), [L. 2223-17](#) et [L. 2223-18](#), [R. 2223-12](#) à [R. 2223-23](#) du CGCT. Elle est formalisée et contient plusieurs étapes au cours desquelles les familles des défunts en sont informées.

### **α) La notion d'état d'abandon**

124. En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune ou l'EPCI compétent, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise. Il ressort par exemple de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, « *délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites* » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704) ou « *recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages* » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), sont la preuve de leur abandon.

Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure (cf. paragraphes n°127 et 128) doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

### **β) La procédure de reprise des concessions en état d'abandon**

125. La conduite de la procédure (qui s'applique également aux espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes en vertu de l'article [R. 2223-23-2](#) du CGCT) implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives :

- d'une part, en vertu de l'article [L. 2223-17](#) du CGCT, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article [R. 2223-12](#) du même code ;
- d'autre part, la concession doit avoir « *cessé d'être entretenue* » (article [L. 2223-17](#) précité).

#### Première étape

126. La procédure débute par une constatation de l'état d'abandon qui implique un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou, à défaut, du garde champêtre ou d'un policier municipal (article [R. 2223-13](#) du CGCT).

Les descendants et successeurs des titulaires des concessions concernées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article [R. 2223-13](#) du CGCT, cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci où à s'y faire représenter (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

## Deuxième étape

127. La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes. Ce procès-verbal, auquel est annexée une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »), doit contenir (article [R. 2223-14](#) du CGCT) :

- l'emplacement exact de la concession ;
- la description précise de l'état de la concession ;
- dans la mesure où ces informations sont connues, « *la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession* ».

Une copie du procès-verbal doit, d'une part, être notifiée aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article [R. 2223-15](#) du CGCT) et, d'autre part, être affichée (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (avec renouvellement des affiches après quinze jours) aux portes de la mairie, et du cimetière (article [R. 2223-16](#) du CGCT).

Cette publicité du procès-verbal doit intervenir dans le délai de huit jours à compter de son établissement. En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage.

L'article [R. 2223-17](#) du CGCT impose de surcroît « *qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté* » soit tenue dans chaque mairie, ou siège de l'EPCI compétent, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière (s'il en existe un), à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance.

## Troisième étape

128. À l'issue d'un délai d'un an après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions (article [R. 2223-18](#) du CGCT). Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article [R. 2223-13](#) du code précité, doit être notifié aux intéressés et préciser « *la mesure qui doit être prise* » (article [R. 2223-18](#) du CGCT).

## Quatrième étape

129. Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire ou le président de l'EPCI compétent peut saisir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

## Cinquième étape

130. C'est le maire ou le président de l'EPCI compétent qui prononce par arrêté la reprise (article [R. 2223-18](#) du CGCT). Après l'accord de principe du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, si le maire ou le président de l'EPCI décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (articles [R. 2223-19](#) et [R. 2223-20](#) du CGCT). Un mois après la publication et la notification de cet arrêté pourra intervenir la reprise « matérielle » de la concession.

131. Le non-respect de l'ensemble de ces formalités, et des obligations de publicité de celles-ci, a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge de l'arrêté de reprise pris par le maire ou le président de l'EPCI compétent (CE, 6 mai 1995, n° 111720, Cne Arques c/ Dupuis-Matton).

132. En vertu de l'article [L. 2542-27](#) du CGCT issu du droit communal d'Alsace-Moselle, il existe une procédure de reprise particulière pour les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles, accordées avant le 11 novembre 1918 à des personnes qui possèdent à la date du 22 janvier 1949 la nationalité allemande et ont quitté le territoire français, et ce lorsque ces concessions se trouvent dans les cimetières des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Quand l'une de ces concessions n'est plus entretenue, le maire peut constater l'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public par affichage, dans les conditions fixées par les articles [R. 2223-18](#) à [R. 2223-20](#) du CGCT. Si, dans les six mois suivant cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire a alors la possibilité de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune du terrain affecté à la concession, constatée comme « abandonnée » (article L. 2542-27 précité).

### ***c) La reprise matérielle des sépultures***

133. Une fois prise la décision de reprise (deux années au moins après la date d'échéance de la concession ou un mois après la publication de l'arrêté de reprise de la concession en état d'abandon), les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées.

134. Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations : l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation (cf. titre II, chapitre IV relatif aux exhumations) et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

Ces éléments font partie du domaine privé de la commune ou de l'EPCI compétent qui en dispose librement : il peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

## C- Les sites cinéraires

135. Au regard des dispositions de l'article [L. 2223-40](#) du CGCT (cf. paragraphes n°35 et suivants), les sites cinéraires peuvent être classés en trois catégories, selon leur situation géographique :

- sites cinéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- sites cinéraires contigus à un crématorium ;
- sites cinéraires dits « isolés », situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium.

136. Dans tous les cas, la création du site cinéraire relève de la seule initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'équipements funéraires.

Le législateur a créé une incrimination pénale spécifique à l'encontre de toute personne qui créerait un site cinéraire privé. L'article [L. 2223-18-4](#) du CGCT dispose à cet effet que « *le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction* ». Cette disposition ne concerne que les sites créés après le 31 juillet 2005.

### 1) Les sites cinéraires, situés dans un cimetière ou isolés

137. Ces sites cinéraires sont obligatoirement gérés directement par la commune ou par l'EPCI compétent (article [L. 2223-40](#) du CGCT) et sont soumis à un régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières.

138. Comme en matière de sépultures en terre, il est possible d'y octroyer des concessions temporaires pour une durée de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou des concessions à perpétuité. De plus, toute demande d'exhumation d'une urne d'un emplacement est autorisée par le maire, dans les conditions définies par l'article [R. 2213-40](#) du CGCT (sur demande du plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il la formule).

139. La question des « forêts cinéraires »

En application des dispositions de l'article [L.2223-18-2](#) du CGCT, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article [L. 2223-40](#) du CGCT ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article [L. 2223-40](#) précité ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

La création d'une forêt cinéraire est possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment au regard des éléments suivants :

- la dispersion des cendres en pleine de nature ou, de manière assimilable, la mise en terre d'urnes biodégradables, est un usage qui ne peut faire l'objet de paiement ou d'attribution de concessions ;
- si le choix est fait d'attribuer des concessions, donc des emplacements permettant aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture « *en y inhumant cercueils ou urnes* » (articles L. 2223-13 du CGCT et suivants), le régime de l'inhumation et des sites cinéraires doit être appliqué. Il implique un emplacement identifié et nécessite de permettre une exhumation éventuelle par le recours à un dispositif non biodégradable (urne pérenne et caverne) ;
- la création d'un site cinéraire requiert des aménagements obligatoires en complétant les concessions et/ou le columbarium par un espace aménagé pour la dispersion des cendres ;
- un site cinéraire, à l'instar des cimetières, entraîne l'obligation pour le maire d'y faire respecter l'ordre, la salubrité et la tranquillité publiques et de s'assurer que les dispositions de l'article L. 16-1-1 du code civil sont respectées (« *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* »). L'établissement d'une clôture participe à la délimitation de l'espace dans lequel le pouvoir de police du maire doit s'appliquer de manière effective.

## 2) Les sites cinéraires contigus à un crématorium géré par voie de gestion déléguée

140. Un site cinéraire contigu à un crématorium peut être géré en gestion déléguée, dès lors que le crématorium auquel il est accolé fait l'objet d'une convention de délégation de service public. Dans cette dernière hypothèse, le gestionnaire d'un crématorium ne disposant pas des prérogatives du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent (ou du maire ou du président de l'EPCI, lorsque cette compétence lui est déléguée) relatives à l'octroi de concessions funéraires, les emplacements réservés aux urnes funéraires (columbarium, caverne, etc.) sont soumis aux règles de nature contractuelle, de droit privé, établies entre le gestionnaire et les usagers du site. Toutefois, en application du second alinéa de l'article R. 2223-23-3 du CGCT, tout dépôt ou retrait d'une urne au sein du site cinéraire ainsi géré devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent, effectuée par la famille ou, à défaut, par le responsable du site.

141. La spécificité de ce régime juridique n'a pas pour effet de priver le maire, sur ces sites, de l'exercice de son pouvoir de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture, définie à l'article L. 2213-8 du CGCT.

## D- Les carrés, les sépultures militaires et les nécropoles

142. Pour les sépultures militaires se trouvant dans le cimetière communal ou intercommunal, l'article L. 2223-11 du CGCT opère un renvoi aux articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), dispositions dorénavant situées au L. 522-1 et suivants du même code, à la suite de sa refonte en 2017.

143. L'article L. 522-8 du CPMIVG dispose que *« les sépultures perpétuelles des militaires français et alliés morts pour la France sont, dans les cimetières communaux, groupées dans un carré spécial, distinct, autant que possible, par nationalité. »* Les opérations de regroupement des corps, d'inhumation et d'entretien des sépultures perpétuelles sont entièrement à la charge de l'Etat (article R. 522-2 du CPMIVG). Selon les dispositions de l'article R. 522-3 du CPMIVG, *« les sépultures perpétuelles sont réparties entre les nécropoles et les cimetières communaux dans lesquels les inhumations ont été faites »*. L'entretien des sépultures perpétuelles est une mission régaliennne assurée par le ministère des armées et confiée à son opérateur, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), en France, en Algérie et au Maroc (article R. 522-7 du CPMIVG).

144. Les communes ou EPCI compétents ont droit à une compensation financière correspondant à la réalité de la dépense engagée par eux de ce chef ou en résultant, lorsque des terrains ont été occupés dans les cimetières communaux ou intercommunaux pour l'inhumation des militaires français et alliés décédés au cours des hostilités (article L. 522-9 du CPMIVG). Les demandes d'indemnité *« doivent être présentées au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de cessation des hostilités ou dans les trois ans de l'occupation si elle est postérieure à la date de cessation des hostilités »*.

145. Les nécropoles sont placées sous la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre (article L.522-2 du CPMIVG).

Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du CPMIVG qui dispose que *« les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux. Ces dispositions sont applicables aux militaires de l'armée française participant aux opérations extérieures »*, les militaires *« sont inhumés »* dans les nécropoles.

Quand la famille a renoncé au droit à la restitution du corps, l'inhumation dans une nécropole relève par conséquent de la compétence du ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre (direction de la mémoire, de la culture et des archives) qui décide, notamment, en lien avec l'ONACVG du lieu d'inhumation des soldats (généralement de la Première Guerre mondiale) découverts fortuitement sur le front (à l'occasion de travaux notamment).

Il revient à l'ONACVG de mettre en œuvre cette obligation, que le décès soit récent (en opérations extérieures) ou plus ancien (corps découvert sur un ancien champ de bataille).

146. L'aménagement et l'ornementation des tombes dans les nécropoles sont assurés par l'Etat. Aux termes de l'article [R. 522-6](#) du CPMIVG, « *chaque sépulture particulière comporte une stèle d'un modèle normalisé, dont les inscriptions rappellent les nom, prénom, grade et affectation militaire du défunt, la date et le lieu de son décès, ainsi que la mention « Mort pour la France ». La stèle peut prendre la forme d'un emblème confessionnel normalisé, suivant les indications données par les familles* ».

## III- LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURES

### A- Le dispositif général

147. Le maire exerce le pouvoir de police administrative générale au nom de la commune. A ce titre, il est chargé de la police municipale, dont le but est de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions de l'article [L. 2212-2](#) du CGCT.

148. Parallèlement à ces pouvoirs de police administrative générale, le maire est aussi autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture (articles [L. 2213-7](#) à [L. 2213-15](#) du CGCT).

En vertu de l'article [L. 2213-8](#) du CGCT, le maire assure la police des funérailles (cf. titre II, chapitre I relatif aux opérations funéraires préalables à l'inhumation et à la crémation) et des cimetières.

En vertu de l'article [L. 2213-9](#) du CGCT, le maire est notamment chargé de veiller au « *maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières* ». La police spéciale des cimetières recouvre ainsi à la fois le maintien de l'ordre public tel qu'il est défini par la police générale et la préservation de la décence dans les cimetières. La police des cimetières entre dans les attributions de police proprement dite. Elle concerne donc l'ordre matériel, l'hygiène, la salubrité, la décence.

149. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, la décence concerne le bon état du site funéraire, ne contrevenant pas à des principes d'hygiène, de propreté, laissant le site dans état convenable, loin de toute violation de la dignité des corps défunts.

Les mesures de police prises par le maire concernent pour l'essentiel :

- les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation dans le cimetière ;
- le maintien de la tranquillité publique (veiller à la décence et au respect dus aux morts et à leur mémoire) ;
- l'entretien des cimetières (plantations, tombes, endiguer et prévenir les inondations...);
- les conditions d'hygiène et de sécurité des constructions (caveaux, monuments funéraires...).

150. Il s'agit d'un pouvoir propre du maire. Il peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police à des adjoints, des conseillers municipaux ou à des fonctionnaires territoriaux, en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-19](#) du CGCT. Ils agissent alors sous la surveillance du maire, qui peut reprendre à tout moment sa délégation. Le maire ne peut en aucun cas se dessaisir de ses pouvoirs de police, ni les déléguer à des particuliers ou à des entreprises.

151. Pour les communes nouvelles, en application de l'article [L. 2113-13](#) du CGCT, le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles [L. 2122-18](#) à [L. 2122-20](#) du CGCT.

152. Pour les cimetières dont la gestion relève de l'EPCI, c'est toujours le maire qui est à la fois autorité de police administrative générale et de police administrative spéciale des funérailles et des sépultures, puisque cette police administrative spéciale ne fait pas partie des polices transférables au président de l'EPCI en vertu de l'article [L. 5211-9-2](#) du CGCT.

153. Les pouvoirs de police du maire se limitent à prendre des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à la préservation de l'ordre public. Il ne peut, par arrêté de police, prendre des mesures de gestion des cimetières, qui relèvent de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI (comme la création et la translation des cimetières).

154. L'article [L. 2512-13](#) du CGCT charge le maire de Paris de « *la police municipale en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent II en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine* ».

## **B- Les cas particuliers**

155. Lorsqu'un cimetière est établi en dehors des limites territoriales de la commune propriétaire, il est réputé être situé sur le territoire de la commune propriétaire en vertu de l'article [R. 2213-31](#) du CGCT qui dispose que « *tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve en dehors des limites territoriales de cette commune* ». Ce principe du rattachement de plein droit du cimetière au territoire de la commune propriétaire a des conséquences sur l'autorité de police compétente.

156. C'est ainsi le maire de la commune propriétaire du cimetière, et non le maire de la commune d'implantation, qui exerce ses pouvoirs de police dans le périmètre du cimetière. Il y exerce :

- la police des inhumations et des exhumations ;
- la délivrance des concessions et des autorisations d'inhumation ;
- les mesures de police touchant à l'ordre public, notamment la sécurité publique ou la salubrité publique (ex : interdiction de déposer des ordures dans le cimetière) et la décence (ex : interdiction de chanter dans un cimetière ou d'y aller avec des animaux).

157. Le préfet peut se substituer au maire en application de l'article [L. 2215-1](#) du CGCT pour prendre une mesure de police nécessaire au maintien de l'ordre public sous deux conditions : en cas de carence du maire à exercer son pouvoir de police et après une mise en demeure d'agir adressée à ce dernier qui n'a pas abouti. Le préfet prend alors la mesure au nom de la commune.

158. L'article [L. 2213-7](#) du CGCT précise par ailleurs qu'en cas de carence du maire, le préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

## C- Le règlement de cimetière

159. Le règlement de cimetière n'est pas obligatoire. Il permet d'adapter ou de préciser au niveau local la réglementation nationale. Il s'agit d'un acte administratif, édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière.

160. Le règlement de cimetière peut contenir les règles relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. En effet, l'article [R. 2213-42](#) du CGCT impose la réalisation des exhumations soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Le maire peut interdire l'accès du cimetière aux personnes susceptibles d'en troubler la décence (personnes en état d'ébriété, personnes dont la tenue est choquante, personnes accompagnées d'un animal...) et restreindre certains comportements (par exemple, interdiction de fumer, de chanter, de courir...).

Il peut également interdire l'accès au cimetière aux véhicules des particuliers ou interdire l'accès des véhicules de professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière (CE, 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne). Il peut également réglementer la circulation des véhicules au sein du cimetière.

Le maire peut édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité, comme l'entretien des concessions ou l'isolation des cercueils dans les caveaux. Il peut, dans un but de salubrité, imposer des prescriptions techniques aux monuments funéraires.

Le Conseil d'Etat a considéré, en revanche, qu'un maire ne peut limiter pour des raisons d'ordre esthétique le type de monuments ou de plantations que peuvent placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession (CE, 11 mars 1983, commune de Bures-sur-Yvette).

161. L'existence du pouvoir de police spéciale du maire induit une obligation générale de surveillance du cimetière. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires. Le cas échéant, le maire peut mettre en œuvre le pouvoir de police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine (cf. paragraphes n° 164 et suivants).

162. L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une sanction pénale de police générale, c'est-à-dire à une amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (article [R. 610-5 du code pénal tel que modifié par le décret n°2022-185 du 15 février 2022](#)).

## D- Les inscriptions sur les monuments funéraires

163. Le maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires (article [R. 2223-8](#) du CGCT). A cet effet, il peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE Ass., 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète, n°91208).

## E- La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

164. La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a adapté la procédure de péril des immeubles menaçant ruine aux monuments funéraires en créant une police spéciale distincte de la police municipale générale. Elle est exercée par le maire ou, depuis l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 (cf. infra), par le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsque le maire ne s'est pas opposé au transfert intercommunal des pouvoirs de police spéciale des bâtiments menaçant ruine et que le président de l'EPCI concerné n'a pas renoncé à exercer ces pouvoirs (dans les conditions prévues au dernier alinéa du I-A, du III et du III bis de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

Le législateur a ainsi donné aux exécutifs locaux de nouveaux moyens d'action pour assurer la sécurité des usagers dans les cimetières. Sur le fondement de cette disposition, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire.

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatifs à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations sont venus apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, notamment en matière de procédure contradictoire ou d'exécution des arrêtés pris au titre de cette police.

165. La procédure de péril sur un édifice ou un monument funéraire est prévue par le CCH (article [L.511-3](#)). L'autorité de police spéciale (le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Les procédures sont déclinées dans les articles [L. 511-4](#) et suivants, ainsi que [R. 511-2](#) et suivants du CCH (cf. infra).

166. Cette procédure ne s'applique que pour les monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées. C'est en revanche au maire qu'il appartient de faire procéder à l'entretien des sépultures non concédées (en terrain commun) en sa qualité de gestionnaire des propriétés communales ainsi qu'en application des dispositions des articles [L. 2212-2](#) et [L. 2213-9](#) du CGCT en vertu desquelles il est tenu d'assurer la sécurité des usagers du cimetière et de préserver les monuments mitoyens.

## La procédure de péril sur un monument funéraire

167. L'autorité de police spéciale fait tout d'abord constater les désordres affectant le monument funéraire. Elle en informe les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils adressent leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en sécurité (2° de l'article [L. 511-10](#) et article [R. 511-3](#) du CCH).

168. En cas d'échec de la procédure contradictoire, l'autorité de police spéciale met en demeure les titulaires de la concession ou leurs ayants droit de procéder aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou de faire procéder aux travaux de démolition. L'arrêté de péril est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (article [R. 511-6](#) du CCH).

169. L'arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession ou à leurs ayants droit. Si, à la suite de cette notification, les titulaires de la concession ont fait réaliser les travaux de réparation ou de démolition, l'autorité de police spéciale fera alors constater les travaux (article [L. 511-14](#) du CCH).

170. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, l'autorité de police spéciale peut prononcer une astreinte par jour de retard dont elle fixe le montant en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution ; le montant journalier est plafonné à 1 000 € (article [L. 511-11](#) et article [L. 511-15](#) du CCH).

En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, l'autorité de police spéciale a également la possibilité de faire procéder à des travaux d'office (article [L. 511-16](#) du CCH). Il doit être noté que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à cette exécution d'office. L'astreinte prend alors fin à la date de la notification au concessionnaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits (article [L. 511-15](#) du CCH). En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, l'autorité de police spéciale peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire considéré, sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou à leurs ayants droit défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais (article [L. 511-16](#) du CCH). Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouverts comme en matière de contributions directes (article [L. 511-17](#) du CCH). Le montant de l'astreinte à recouvrer s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office (article [L. 511-15](#) du CCH).

171. Dans le cas où le monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition sont soumises à l'avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France (article [R. 511-4](#) du CCH). Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (article [L. 313-1](#) du code de l'urbanisme).

172. Dans le cadre de la procédure d'urgence pour la sécurité publique prévue par l'article [L. 511-19](#) du CCH, l'autorité de police spéciale est fondée à prendre un arrêté ordonnant au concessionnaire de prendre des mesures de réparation sans procédure

contradictoire préalable. Le délai imparti peut être inférieur à un mois dans cette situation (article [R. 511-6](#) du CCH). L'astreinte est alors inapplicable (article [L. 511-20](#) du CCH). En effet, dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article [L. 511-16](#) précité.

Alternativement, dans le cadre de cette procédure d'urgence, l'autorité de police spéciale peut également faire procéder à la démolition complète, sans donner de délai d'exécution au concessionnaire, lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

## **F- Le pouvoir de réglementation des dimensions maximales des monuments funéraires**

173. L'article [L. 2223-12-1](#) du CGCT prévoit que « *le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses* ». Cette disposition a pour objectif d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière, en évitant, par exemple, l'implantation de pierres tumulaires trop larges qui pourraient présenter un danger.

174. Le maire ne peut cependant utiliser ses pouvoirs de police pour des considérations liées à l'esthétique des constructions dans le cimetière (CE, 18 févr. 1972, Chambre syndicale entreprises artisanales bâtiment Haute-Garonne – CE, 11 mars 1983, Commune Bures-sur-Yvette).

## **G- La surveillance des lieux de sépultures autres que les cimetières**

175. En application de l'article [L. 2213-10](#) du CGCT, les pouvoirs de police du maire s'exercent sur tous les lieux de sépultures publics et privés, et les propriétés privées lorsqu'elles reçoivent des inhumations autorisées par le préfet (article [R. 2213-32](#) du CGCT). Le maire doit ainsi surveiller les sépultures privées et peut, par exemple, imposer la clôture des lieux (CE, 27 avril 1953, Cerciat).

176. Lorsque les sépultures en terrain privé sont en état d'abandon, le maire ne peut pas utiliser la procédure prévue aux articles [R. 2223-12](#) et suivants du CGCT.

En effet, la procédure de reprise des concessions abandonnées qui permet à un maire de relever les sépultures concernées et de déposer les restes à l'ossuaire communal ne s'applique pas aux sépultures en terrain privé qui, par définition, ne sont pas des concessions situées dans un cimetière communal. Il ne peut être procédé à l'exhumation des restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT qui prescrivent notamment que « *toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte* ». Cette disposition constitue la seule possibilité offerte au nouveau propriétaire d'un terrain sur lequel une sépulture privée est érigée de la faire légalement déplacer. Cette faculté est toutefois soumise à l'accord et à l'initiative du plus proche parent de la personne défunte. Le nouveau propriétaire commettrait un

délit de violation de sépulture, réprimé par [l'article 225-17](#) du code pénal, s'il déplaçait ou portait atteinte à la sépulture hors de ce cadre légal.

177. Lorsque l'état de ces sépultures engendre un risque pour la sécurité et la salubrité, le maire peut, sur ce fondement, mettre en demeure le propriétaire d'une sépulture de réaliser les travaux nécessaires et éventuellement intervenir en travaux d'office, en cas de défaillance. S'agissant de la relève d'une sépulture, la procédure de reprise pour état d'abandon ne s'applique pas à une sépulture en terrain privé. Il n'est pas non plus envisageable d'appliquer le pouvoir de police spéciale en matière de monuments funéraires menaçant ruine, définie par l'article L. 511-3 du CCH, dont l'application est limitée aux concessions situées dans le cimetière. Il ne peut être procédé à l'exhumation de restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT, qui impose une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Dès lors, conformément à un avis du Conseil d'État du 17 septembre 1964, seule une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut permettre au maire de faire relever la sépulture, de transférer les restes exhumés dans le cimetière communal et de procéder au démontage des monuments funéraires construits sur la sépulture.



**DGCL**  
Direction générale  
des collectivités locales

Retrouvez la **DGCL** sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

